

Arrêt

n° 235 860 du 18 mai 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LEYDER
Rue du Serpont 29/A
6800 LIBRAMONT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 12 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 25 août 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 6 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au requérant. Le 30 avril 2019, l'arrêt n° 220 562 du Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision.

3. Le 27 juin 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 24 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale, en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en

effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Le 1^{er} avril 2020, le président de la 1^{ère} chambre du Conseil a pris une ordonnance faisant application de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il indiquait qu'il considérait qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite.

6. La partie requérante ayant demandé à être entendue, le président de la 1^{ère} chambre l'a invitée, par une ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020, à déposer une note de plaidoirie.

7. Le 12 mai 2020, la partie requérante a déposé une note de plaidoirie.

II. MOYEN UNIQUE

II.1. Thèse de la partie requérante

8. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/3,48/4, 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et enfin, le principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient, en substance, qu'elle a produit à l'appui de sa nouvelle demande un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. L'élément nouveau en question est un témoignage manuscrit d'un dénommé M. E. qui indique qu'il a été mis en garde à vue à son arrivée à l'aéroport d'Izmir le 7 mai 2019 puis refoulé vers l'Allemagne après avoir été interrogé sur l'identité de personnes apparaissant sur des photos prises au mariage de la sœur du requérant, et en particulier sur l'identité du requérant. Il avait sauvegardé ces photos sur son téléphone portable. La partie requérante insiste sur le fait que les photos en question avaient été prises devant le portrait du leader historique du PKK, Abdullah Ocalan, dans une tenue qui est également celle des combattants kurdes, ce qui explique, selon elle, l'importance que les autorités turques y auraient attachée. Elle ajoute que « l'interdiction d'entrée notifiée à Monsieur [M. E.] stipule bien qu'elle est prise pour une raison de sécurité nationale », ce que la partie défenderesse aurait « omis délibérément » de prendre en considération, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute que « le requérant a également indiqué craindre ses autorités en raison de son refus d'effectuer le service militaire ». Selon elle, « un tel risque est bien réel dans la mesure où les autorités turques contrôle[nt] systématiquement, à leurs frontières, les jeunes hommes afin de vérifier s'ils ont ou non effectué leur service militaire et ce, sur base de leurs bases de données très perfectionnées ».

9. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante réitère, en substance, l'argumentation développée dans son recours relativement aux éléments nouveaux qu'elle a produits à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

II.2. Appréciation

10. La partie requérante joint à son recours la photocopie d'un document intitulé « inadmissible passenger form » du 7 mai 2019, sur lequel il est mentionné effectivement que Monsieur M. E. se voit refuser l'entrée sur le territoire turc pour une raison de sécurité publique (« due to public security law »). Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « omis délibérément » de le prendre en considération. Il ressort cependant de la consultation du dossier administratif que ce document n'a pas été produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il ne peut dès lors pas être reproché à celui-ci de ne pas en avoir tenu compte.

Le dossier administratif contient, en revanche, deux copies d'un document informant une personne non identifiée qu'il lui est interdit d'entrer sur le territoire turc pendant 5 ans, sans que le motif de

l'interdiction ne soit mentionné. La décision attaquée a bien pris en compte ces deux documents et rien n'indique que l'appréciation qu'elle en a fait soit déraisonnable.

Le moyen manque en fait en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation.

11. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'exposer concrètement en quoi la décision attaquée violerait ce principe.

12. Par ailleurs, la partie défenderesse indique ce qui suit dans la décision attaquée au sujet des nouveaux éléments produits par le requérant :

« Le Commissariat général ne peut cependant se contenter des déclarations d'une de vos connaissances pour attester de la réalité de ces événements. Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités turques fassent preuve de tant d'intérêt à votre égard, plus que pour les autres personnes présentes sur les photographies incriminées, du simple fait que vous portiez une tenue traditionnelle kurde, votre profil politique et les faits invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale ayant été remis en cause. Pour les mêmes raisons, l'allégation de votre ami selon laquelle les autorités ont insisté sur le fait que vous étiez un guerrier kurde n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Ensuite, notons que la personne ayant rédigé la lettre reste peu détaillée dans ses explications et n'explicite pas sur quel élément elle se base pour décréter que votre portrait a été envoyé à tous les postes frontières turcs. Notons en outre que ce témoignage est un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. La photocopie de la carte d'identité de l'auteur ne fait qu'attester de son identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Par ailleurs, vos propres déclarations ne sont pas plus étayées et elles ne font en somme que répéter les éléments mis en avant par votre connaissance dans son témoignage (Déclaration demande ultérieure). Ces différents éléments ne permettent pas d'établir que vos connaissances ont été interrogées à votre sujet lors d'un voyage en Turquie en mai 2019.

Les autres documents ne permettent pas d'appuyer les déclarations de votre ami.

Les deux interdictions d'entrée sur le territoire turc n'indiquent pas pour quelle raison [M.E.] s'est vu notifier une telle interdiction et rien ne démontre que cette décision fait suite aux événements que vous invoquez (farde documents, n° 5).

Le billet d'avion démontre uniquement que [M. E.] possédait un billet d'avion à son nom lui permettant de voler d'Izmir à Cologne en date du 07 mai 2019 avec la compagnie SunExpress (farde documents, n° 3). Il ne permet pas d'attester du fait que ce vol s'est effectué dans le cadre d'une expulsion du territoire.

Enfin, rien ne démontre que les photographies que vous remettez ont été visionnées par les autorités turques et, quand bien même ce serait le cas, le Commissariat général estime que rien ne permet d'affirmer que vos autorités vous auraient identifié sur cette base (puisque'il a été considéré dans le cadre de votre première demande de protection internationale que vous n'étiez pas connu de celles-ci), ni de considérer que ces dernières voudraient s'en prendre à vous sur cette seule base (farde documents, n° 4).

Vous ne remettez aucun autre élément concret et tangible permettant d'attester que vos connaissances ont été interrogées à l'aéroport d'Izmir à votre sujet en mai 2019, ni que vous seriez recherché ou visé par les autorités turques à la suite de cet événement allégué. Le Commissariat général en conclut que ce nouvel élément présenté dans le cadre de votre seconde demande n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire ».

Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments qu'il a produits devant elle n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle est adéquate en ce qu'elle évalue conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 si les éléments nouveaux produits par le requérant augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à une protection internationale. La circonstance que la partie requérante ne partage pas cette analyse ne constitue pas, en soi, l'indication d'une motivation défailante en la forme. Le moyen est non fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

13. Quant au document intitulé « inadmissible passenger form », il s'agit, ainsi que cela a été expliqué plus haut, d'un document qui est produit pour la première fois devant le Conseil. Le Conseil le prend en

considération à ce titre. Il n'aperçoit toutefois pas en quoi ce document, qui concerne une personne de nationalité allemande et dont rien n'indique pour quelle raison elle est considérée comme une menace pour la sécurité publique turque, augmenterait de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. S'agissant de l'attestation de Monsieur M. E., les considérations suivantes s'imposent. Au vu des documents produits, et en particulier de celui qui a été déposé pour la première fois en annexe à la requête, il peut être tenu pour plausible que l'entrée sur le territoire turc a été refusé à cette personne le 7 mai 2019 pour un motif de sécurité nationale non autrement précisé. Cela n'affecte toutefois pas la pertinence de l'évaluation qu'a faite la partie défenderesse de la force probante de ce témoignage. A cet égard, celle-ci a valablement pu constater que « ce témoignage est un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées ». Le Conseil constate, pour sa part, que les affirmations qui y sont contenues sont, en réalité, de pures suppositions formulées par une personne dont rien ne garantit la sincérité ou la fiabilité. Il estime, avec la partie défenderesse, qu'un tel document n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Les explications fournies dans la note de plaidoirie ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

15. La partie requérante invoque, enfin, dans sa requête, son refus d'effectuer le service militaire. Le Conseil constate que ce refus allégué a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant. Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et cela n'a d'ailleurs pas été invoqué comme tel à l'appui de la présente demande de protection internationale.

16. Le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

S. BODART